

STATEMENT DISCOURS



DÉCLARATION DE
MONSIEUR ALLAN J. MACÉACHEN,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES,
SUR L'EXTENSION DE LA
JURIDICTION DE PÊCHE DU
CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1976

(TRADUCTION)

J'ai indiqué à la Chambre le 18 mai que des renseignements concernant la position qui sera adoptée par le Canada à la réunion du mois de juin de la Commission internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ICNAF) seraient communiqués à la Chambre. Notre position à cette réunion ne peut cependant être dissociée de celle que nous adopterons concernant l'extension à 200 milles de la juridiction de pêche canadienne.

Je voudrais faire une déclaration quant à ces deux questions, et annoncer aujourd'hui la décision du Gouvernement de porter à 200 milles de nos côtes la juridiction canadienne de pêche. La mise en application de cette décision aura lieu plus tard cette année, à la lumière des dispositions pertinentes de la législation canadienne; en tout état de cause, la décision prendra effet avant le premier janvier 1977. L'état de nos ressources biologiques, le sort de nos pêcheurs, de notre industrie de pêche et de nos communautés côtières, rendent cette décision inévitable. Il ne nous restera plus aucune ressource à protéger si nous n'agissons pas dès maintenant - puisque les stocks de poisson sont tellement diminués qu'ils risquent fort de disparaître en tant que ressource d'importance commerciale. Je me suis fait dire par les pêcheurs qu'eux aussi, à l'instar des poissons, sont en passe de devenir une "espèce en voie de disparition".

La protection des intérêts canadiens nous préoccupe à la suite de l'extension de la juridiction de pêche des Etats-Unis qui prendra effet dès le premier mars 1977. Le Mexique, notre autre voisin nord-américain, s'est également senti contraint d'agir et a récemment adopté une loi étendant à 200 milles sa juridiction.

L'an dernier, des instructions ont été formulées afin que soient entreprises des négociations bilatérales avec les principaux pays qui pêchent au large des côtes canadiennes pour discuter les modalités qui seront imposées par le Canada pour régir les opérations de pêches étrangères dirigées aux ressources qui pourraient excéder la capacité d'exploitation canadienne à l'intérieur de notre zone de 200 milles. Des accords avec la Norvège, la Pologne et l'URSS sont maintenant en vigueur, et des accords ad referendum ont été conclus avec l'Espagne et le Portugal; un accord avec la France date de 1972. Ces accords, au moment où ils seront tous en vigueur, recouvriront les principales pêcheries étrangères au large de la côte pacifique du Canada, et plus de 88% des prises étrangères dans la partie de la région d'ICNAF qui sera incorporée dans notre zone de 200 milles. Ces accords assureront une transition souple au nouveau régime qui s'appliquera au moment de l'extension de la juridiction de pêche canadienne.

A la suite de l'extension de leur juridiction par certains Etats côtiers, il sera toujours nécessaire pour eux de poursuivre une coopération multilatérale en matière de pêcheries. De nouvelles ententes multilatérales sont requises afin de rendre compatibles avec les nouvelles réalités juridictionnelles la Commission internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ICNAF) et les autres conventions de pêche.

Les instructions de la délégation canadienne à la réunion d'ICNAF en juin ont été formulées sur la base de la décision du Canada de porter sa juridiction de pêche à 200 milles avant le premier janvier 1977. La délégation devra indiquer clairement aux autres délégations nationales les intentions canadiennes quant à l'extension de notre juridiction et quant aux nouveaux arrangements multilatéraux pour l'Atlantique nord-ouest.

Nous préviendrons les Etats pêchant au large de notre côte que des mesures de conservation et de gestion pour l'année 1977 seront imposées par le Canada afin d'assurer une protection efficace et une reprise des stocks de poissons; ces mesures devront viser à la satisfaction des besoins des pêcheurs canadiens, sans porter atteinte aux limites de conservation. Nous sommes prêts à nous engager, ainsi que nous l'avons fait dans les accords bilatéraux, à permettre aux autres nations de pêcher dans la zone de 200 milles du Canada des stocks de poissons qui excèdent la capacité canadienne d'exploitation, et d'entreprendre les consultations qui s'imposent avec ces pays pour préparer les règlements qui s'appliqueront à l'intérieur de la zone. Nous sommes prêts à coopérer de cette façon avec les autres pays, mais en retour, nous nous attendons à recevoir leur coopération quant à nos objectifs.

Je dois souligner que le Gouvernement n'abandonne aucunement son engagement entier à la voie multilatérale comme moyen de résoudre les problèmes du droit de la mer en général et des pêcheries en particulier. Nous poursuivons notre tâche au sein de la Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer en vue d'un accord, non seulement sur les pêcheries, mais également sur les autres questions importantes et difficiles auxquelles doit s'adresser la Conférence, questions telles que l'établissement d'une Autorité internationale pour la gestion des ressources du fond des mers qui constituent le "patrimoine commun de l'humanité"; la conservation et la protection de l'environnement marin, y compris l'Arctique; la largeur de la mer territoriale et la question connexe du passage à travers les détroits qui servent à la navigation internationale. Ces questions doivent trouver rapidement une solution multilatérale.

Nous savions dès l'ouverture de la session du printemps de la Conférence sur le droit de la mer à New York que celle-ci ne produirait pas une entente définitive sur une nouvelle Convention. Une session supplémentaire, tout au moins, sera nécessaire; la Conférence sera convoquée à nouveau à New York du 2 août au 17 septembre. Nous espérons que cette session sera couronnée de succès, mais nous devons prévoir qu'il y aura encore certaines questions à résoudre.

A l'Assemblée générale des Nations-Unies l'automne dernier, ensuite à la Conférence sur le droit de la mer à New York, et plus récemment encore à la Chambre des Communes, j'ai indiqué que 1976 doit être l'année décisive pour la Conférence. Je voudrais dire clairement aujourd'hui que 1976 doit être et sera l'année décisive pour le Canada quant à l'extension à 200 milles de notre juridiction de pêche.

La décision que j'annonce aujourd'hui ne constitue pas une action unilatérale qui exclut tout espoir de négociation ou qui ignore les intérêts des autres pays directement concernés. Il s'agit plutôt d'une action qui a été soigneusement préparée au cours de négociations à la fois bilatérales et régionales à l'intérieur du cadre d'ICNAF et de celui de la Conférence sur le droit de la mer. Il s'agit d'une action fondée sur un consensus qui sans cesse se consolide parmi les nations, un consensus qui s'exprime progressivement dans la pratique des Etats; il se retrouve dans les dispositions du texte unique de négociation qui a été produit au cours de la session de 1975 de la Conférence sur le droit de la mer, et a été confirmé dans le texte révisé de cette année. Il s'agit d'une action qui est fondée sur notre devoir d'agir en bon gestionnaire afin d'assurer la protection et la préservation de ressources périssables qui sont menacées d'épuisement alors même qu'elles prennent une importance primordiale en tant que source alimentaire pour le monde entier.

En conclusion, le Canada est sans doute mieux préparé que tout autre pays à étendre sa juridiction de pêche. Depuis la modification en 1970 de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, nous avons déjà en place la législation requise pour établir une zone de 200 milles: après un préavis réglementaire, nous n'avons qu'à promulguer un arrêté-en-conseil. Cet arrêté-en-conseil sera promulgué au moment opportun cette année afin de permettre d'avoir une limite de 200 milles en place en 1977. Nous avons effectué les préparatifs techniques nécessaires. Nous avons déjà conclu une grande partie des négociations qui s'imposent avec les Etats les plus importants qui pêchent au large de nos côtes. Et surtout, nous sommes déterminés à mettre en place notre juridiction élargie le plus efficacement possible: sans rancoeur, sans confrontation et sans porter atteinte à l'espoir que nous partageons avec le monde entier qu'il soit possible d'élaborer une solution multilatérale aux problèmes de la pêche, parallèlement à la mise en place de mesures nationales de protection qui répondent à un besoin urgent.